

Politique 44.05 de la WCB, *Survenant du fait et au cours de l'emploi*

Directives administratives

INTRODUCTION

Lorsqu'elle détermine si un accident est lié à l'emploi d'un travailleur, la WCB applique les principes énoncés dans la politique 44.05. La décision pour chaque cas doit reposer sur son bien-fondé.

Toutefois, comme il est indiqué dans la politique, il peut s'avérer difficile de déterminer si un accident survient du fait et au cours de l'emploi (c.-à-d. qu'il est survenu au travail ou pendant le travail) lorsque le moment et le lieu de l'accident du travailleur ne sont pas clairement liés à ses heures de travail ou à son lieu de travail.

Les présentes directives précisent la façon dont la WCB détermine si l'accident d'un travailleur est survenu au cours de son emploi lorsqu'il se blesse ailleurs que sur les lieux de l'employeur.

Elles décrivent aussi comment la WCB détermine si l'accident du travailleur est survenu du fait et au cours de son emploi lorsque cet accident est une « maladie ordinaire de la vie courante », comme cela est décrit dans la politique 44.20 de la WCB, *Décisions concernant les réclamations pour maladies professionnelles*.

Enfin, les directives traitent de la façon dont la WCB détermine s'il y a une preuve suffisante pour réfuter la présomption selon laquelle l'accident du travailleur est survenu du fait de son emploi (c.-à-d. qu'il a été causé par des expositions ou des activités liées à l'emploi) dans des circonstances où des facteurs non liés à l'emploi ont causé la lésion du travailleur ou y ont contribué.

A. DANS QUELLES CIRCONSTANCES UN ACCIDENT SURVIENT-IL AU COURS DE L'EMPLOI?

Lorsque l'accident du travailleur survient dans les lieux de son employeur, à un moment auquel on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que le travailleur se trouve à cet endroit, la WCB considère généralement que l'accident du travailleur est survenu au cours de son emploi (c.-à-d. au travail).

Aux fins de la politique, les lieux d'un employeur peuvent comprendre les terrains, les immeubles ou les locaux loués, contrôlés, pris à bail ou utilisés pour l'exercice des activités de l'employeur.

Dans certaines circonstances, la WCB peut estimer que l'accident d'un travailleur est survenu au travail même s'il n'est pas survenu dans les lieux d'un employeur. La WCB peut en venir à cette conclusion si la preuve montre que le travailleur se trouvait à cet emplacement pour s'acquitter d'une tâche liée à l'emploi ou pour un motif accessoire à ce dernier.

Les mêmes principes s'appliquent aux déplacements liés au travail. Pour déterminer si l'accident d'un travailleur est survenu au cours de son emploi, il est important d'examiner le niveau d'influence de l'employeur sur les activités, les déplacements ou la présence du travailleur à l'endroit où est survenue la lésion. Plus la preuve montre que l'employeur est responsable de la présence du travailleur à cet endroit particulier à ce moment particulier, plus il est probable que la WCB déterminera que l'accident du travailleur est survenu au cours de l'emploi.

B. DÉTERMINATION DU LIEN AVEC LE TRAVAIL POUR DES « MALADIES ORDINAIRES DE LA VIE COURANTE »

La politique 44.20 de la WCB définit « une maladie ordinaire de la vie courante » comme « une maladie courante dans la population générale et souvent attribuable à des facteurs non liés au travail ». Le rhume, la grippe et la COVID-19 sont des exemples de maladies ordinaires de la vie courante. De telles maladies sont considérées comme des maladies ordinaires de la vie courante parce qu'elles sont répandues dans la collectivité et qu'elles ne représentent pas une spécificité ou une caractéristique d'un métier ou d'un travail particulier.

La WCB déterminera qu'une maladie ordinaire de la vie courante est survenue au cours de l'emploi d'un travailleur si elle est convaincue, selon la preuve, qu'il est plus probable qu'improbable que le travailleur ait contracté la maladie au travail. La WCB déterminera qu'une maladie ordinaire de la vie courante est survenue du fait de l'emploi d'un travailleur si elle est convaincue, selon la preuve, qu'il est plus probable qu'improbable que le travailleur ait contracté la maladie au cours d'une activité liée à son emploi.

Si la preuve établit que l'une ou l'autre de ces déterminations est véridique, l'autre est présumée véridique, sauf s'il y a une preuve affirmative contraire (c.-à-d. sauf s'il y a une preuve affirmative établissant que le travailleur a probablement contracté la maladie hors du travail, ou que le travailleur a probablement contracté la maladie au cours d'une activité non liée à son emploi).

En raison des multiples possibilités de contracter une maladie ordinaire de la vie courante, la preuve établissant que le travailleur a contracté une telle maladie au travail ou au cours d'expositions ou d'activités liées à l'emploi est souvent insuffisante. Cependant, dans certains cas, la preuve pourrait être suffisante pour satisfaire à un ou à ces deux critères. Par exemple, si la preuve montre qu'il y avait très peu de possibilités de contracter la maladie hors du travail, ou que les activités du travailleur ou ses expositions au travail ont accru son risque de contracter la maladie, cela pourrait être suffisant pour établir un lien avec le travail, en l'absence de preuves contraires.

C. FACTEURS NON LIÉS AU TRAVAIL ET RÉFUTATION DE LA PRÉSUMPTION SELON LAQUELLE L'ACCIDENT EST SURVENU « DU FAIT DE L'EMPLOI »

Lorsque la preuve montre que l'accident d'un travailleur est survenu au cours de son emploi (c.-à-d. est survenu au travail), la WCB présumera qu'il est survenu du fait de son emploi (c.-à-d. qu'il a été causé par des activités ou des expositions au travail), sauf s'il y a une preuve affirmative contraire.

Dans les cas où la norme de causalité « en l'absence de » s'applique (c.-à-d. dans des réclamations autres que pour maladie professionnelle), pour réfuter la présomption, la preuve doit montrer que les activités et les expositions au travail **n'étaient pas une cause nécessaire** de l'accident du travailleur (c.-à-d. que les activités et les expositions au travail n'ont pas contribué à causer la lésion).

Parfois, un ou plusieurs facteurs non liés au travail contribuent à causer l'accident d'un travailleur. Parmi les exemples courants, notons :

- des **conditions préexistantes** (c.-à-d. les conditions médicales du travailleur qui existaient avant que ne survienne la blessure en milieu de travail);

- une **faute grave et volontaire** (c.-à-d. des actes volontaires du travailleur qui manifestent une insouciance grave à l'égard de sa sécurité, et qu'il aurait dû reconnaître comme susceptibles de causer une lésion corporelle);
- une **intoxication**.

Toutefois, même si de tels facteurs contribuent à l'accident d'un travailleur, il est important de noter que cela est insuffisant pour réfuter la présomption. La présomption ne pourra être réfutée, à moins que la preuve montre que les activités et les expositions au travail ne constituaient pas une cause contribuant à l'accident (p. ex., la condition préexistante, la faute grave et volontaire ou l'intoxication a causé l'accident, et le fait que la lésion est survenue dans le lieu de travail est fortuit).

Il y a cependant une exception à cette règle générale. Lorsque la preuve montre les trois éléments suivants :

- l'accident du travailleur est survenu au travail,
- l'accident est survenu au travail pendant que le travailleur venait en aide à un membre du public en détresse (c.-à-d. que l'accident du travailleur a été causé par cette activité particulière qui n'est pas liée au travail),
- l'aide du travailleur était nécessaire pour aider la personne en question;

la WCB déterminera que l'accident est survenu du fait de l'emploi du travailleur pour des raisons d'intérêt public.

Les décisions concernant les réclamations pour maladie professionnelle sont prises en vertu d'une norme de causalité différente. Il est possible d'obtenir des précisions sur l'application de la norme de causalité relative à la cause principale aux réclamations de maladie professionnelle, ainsi que sur la présomption de maladie professionnelle dans la politique 44.20 de la WCB, *Décisions concernant les réclamations pour maladies professionnelles*.